



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°236**

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

- arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 désignant monsieur Jacques Billant, préfet du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance zonale

Préfecture du Nord / cabinet / direction des sécurités

- arrêté du 8 septembre 2023 arrêtant un périmètre de protection à Valenciennes à l'occasion du tour de Saint-Cordon le dimanche 10 septembre 2023

Préfecture du Nord / Secrétariat général commun départemental du Nord

- arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord
- arrêté du 8 septembre 2023 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE) de cinq adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France
- arrêté du 8 septembre 2023 relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / pôle inclusion et emploi

- appel à projet du 8 septembre 2023 - gestion de 247 places d'hébergement pour les ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire

Direction interdépartementale des routes Nord

- arrêté N° T23-385N du 8 septembre 2023 temporaire portant réglementation de la circulation sur la A16 et la RN316 dans les deux sens de circulation
- arrêté N° T23-387N du 8 septembre 2023 temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A2 dans les deux sens de circulation
- arrêté n°T23-416N du 8 septembre 2023 temporaire portant réglementation de la circulation sur la A2 dans le sens Paris vers Bruxelles et sur la A23 dans le sens Lille vers Valenciennes

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement

- arrêté du 7 septembre 2023 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais

Gendarmerie nationale / région de gendarmerie Hauts-de-France

- arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature du général de corps d'armée Olivier Courtet pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise

- . décision n°2023-110 du 8 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur François LEQUIN, directeur délégué de l'EPSM de l'agglomération lilloise

**Arrêté préfectoral
désignant Monsieur Jacques BILLANT
Préfet du Pas-de-Calais
pour assurer la suppléance zonale**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant l'absence de M. Georges François LECLERC du vendredi 8 septembre 2023 en soirée au dimanche 10 septembre 2023 au matin ;

Considérant l'absence de M. Louis-Xavier THIRODE ces mêmes jours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance zonale du vendredi 8 septembre 2023 en soirée au dimanche 10 septembre 2023 au matin sera assurée par M. Jacques BILLANT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 06/09/2023


Georges François LECLERC

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à VALENCIENNES
à l'occasion du tour du Saint-Cordon
le dimanche 10 septembre 2023**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 10 septembre 2023, est organisée à Valenciennes, par les Royés, le Tour Saint-Cordon composé d'une messe en plein air, Place Verte, d'un petit tour en centre-ville et d'un grand tour (14 km) lors duquel la Vierge sera portée sur la totalité du parcours ;

Considérant que la messe en plein-air rassemble 1500 à 3000 personnes sur la voie publique;

Considérant que ce rassemblement culturel, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre étendu de Valenciennes est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 10 septembre 2023, de 7h30 à 13h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de Valenciennes, à l'occasion du Tour du Saint-Cordon.

Article 2 : un périmètre de protection, identifié par un tracé bleu, sur le plan en annexe, est mis en place le dimanche 10 septembre 2023, de 07h30 à 13h00.

Il est délimité par et inclut l'emprise des voies suivantes :

- boulevard Watteau
- boulevard Carpeaux

- place du Canada
- boulevard Saly
- rue des Déportés du Train de Loos
- place du 8 mai 1945
- rue de Paris
- rue du Quesnoy
- rue de Mons
- rue des Capucins

Article 3 : La circulation routière ainsi que le stationnement sont réglementés selon les termes de l'arrêté municipal y afférent, à l'intérieur de ce périmètre de protection pendant la durée de la procession.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peut faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : des signaleurs et un dispositif matériel seront mis en place aux abords et à l'intérieur du périmètre pour interdire l'accès aux véhicules, aider et orienter les visiteurs et riverains, informés en amont par la ville de Valenciennes.

Article 6 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Valenciennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes et au maire de Valenciennes.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Lille, le 08 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS



Secrétariat général
commun départemental du Nord

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord**

Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région des Hauts de France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Mme Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant délégation générale et d'ordonnancement secondaire à Mme Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux agents du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord, délégation est accordée à Monsieur Bruno MATHIS, directeur-adjoint du secrétariat général commun départemental du Nord, à l'effet de signer les actes de réglementation générale et d'ordonnancement secondaire mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juin 2022 susvisé portant délégation générale à Madame Agnès CHEVREUIL et à l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2022, également susvisé, portant délégation d'ordonnancement secondaire à Madame Agnès CHEVREUIL.

I - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc CHAPPERON, chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord à l'effet de :

- signer les attestations, visas, ampliements, courriers et notifications dans les matières relevant des bureaux placés sous son autorité, notamment la gestion des carrières et des rémunérations, la fonction de conseil en ressources humaines, la préparation, l'organisation et le suivi des travaux des instances paritaires, des prestations d'action sociale et de l'accompagnement des personnels soutenus par le secrétariat général commun départemental ;
- signer les conventions de stages, gratifiés ou non ;
- signer les arrêtés à caractère automatique relatifs à la gestion du personnel.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes relevant d'une compétence régionale en matière de ressources humaines,
- les actes concernant les personnels administratifs de police et gendarmerie,
- les autorisations de télétravail,
- les décisions d'affectation de personnel, reclassement et promotion,
- les saisines du conseil de discipline et rapports à son attention,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions d'attribution du complément indemnitaire annuel,
- les actes impliquant un changement statutaire,
- les contrats d'apprentissage,
- les contrats de recrutements de personnels temporaires et de volontaires du service civique,
- les conventions financières,
- les décisions ou arrêtés portant constitution ou modification de la composition des commissions ou instances.
- Les dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc CHAPPERON, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane BONNEL, adjoint du chef du service des ressources humaines du secrétariat général commun départemental du Nord.

Bureau de la gestion des carrières

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume DUCARNE, en qualité de chef du bureau de la gestion des carrières et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marjorie BOUTARFA, son adjointe et à Mme Myriam SOBCZAK cheffe de section, dans les matières relevant du bureau placé sous son autorité à l'effet de signer les attestations, certificats administratifs et tous actes de gestion courante.

Bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations

Article 5- Délégation de signature est donnée à Mme Jamila AJUAU, en qualité de cheffe du bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis DAVID, dans les matières relevant du bureau placé sous son autorité pour les correspondances, copies certifiées conformes, bordereaux d'envoi, certificats administratifs, visas de pièces annexes et documents relatifs :

- à la préparation et au suivi des plans de charge des effectifs, sur le plan budgétaire, démographique et fonctionnel ;
- à la préparation et à l'organisation des recrutements de personnels titulaires ou contractuels ;
- aux transmissions dans le cadre de la prise en charge en paie des heures supplémentaires, astreintes, comptes épargne-temps, indemnités de fonction, de sujétion et d'expertise, remboursements transport, jours de carence et demi-traitement pour les agents relevant de l'unité opérationnelle Nord du BOP 354 Hauts-de-France ;
- aux attestations de travail destinées à Pôle emploi.

Bureau des prestations et de l'action sociale

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Régine LEROY, en sa qualité de cheffe du bureau des prestations et de l'action sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Saïd BOUDAMDAN, son adjoint, dans les matières relevant des services placés sous son autorité, pour les correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents.

Délégation de signature est également donnée à Mme Régine LEROY à l'effet d'engager juridiquement les dépenses de prestations et d'action sociale jusqu'à 10 000 euros sur les programmes et centres financiers suivants :

- Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
- Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
- Programme 176, centres financiers 0176-CCSC-CASO et 0176-CCSC-DNOR ;
- Programme 206, centre financier 0206-DR59-P059 ;
- Programme 216, centres financiers 0216-CPRH-CDAS , 0216-CPRH-CASR
- Programme 215, centre financier 0215-DR59-T059 ;
- Programme 217, centre financier 0217-SGAC-ASPR ;
- Programme 354, centre financier 0354-DR59-DP59.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Régine LEROY, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par M. Saïd BOUDAMDAN, son adjoint.

Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences

Article 8 - Délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA en sa qualité de cheffe du bureau de l'accompagnement et du développement des compétences, pour :

- signer les lettres de commande, factures et conventions relatives à l'organisation de sessions de formation, séminaires et assimilés dont le montant n'excède pas 10 000 € ;
 - signer les conventions et documents afférents établis dans le cadre des stages scolaires et universitaires ne donnant pas lieu à gratification ;
 - signer les notes relatives aux appels de candidature ;
 - signer la correspondance courante liée à l'activité du bureau ;
 - signer les attestations de présence des stagiaires.
- engager juridiquement les dépenses dans la limite de 10 000 euros sur les programmes et centres financiers suivants :
- Programme 216, centre financier 0216-CPRH-CFOD ;
 - Programme 354, centre financier 0354-DR59-DMUT et 0354-DR59-DP59.

Article 9 - Délégation est donnée à Mme Chloé CARREGA sur les BOP 354 et 216 (UO CFOD) dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance des centres de services partagés Chorus le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé CARREGA, la délégation qui lui est conférée par les articles 8 et 9 du présent arrêté sera exercée par Mme Candice BALINGON, son adjointe.

II – SERVICE DES FINANCES ET DES ACHATS

Article 11 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, dans les matières relevant des bureaux placés sous son autorité, pour les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et documents, à l'exception :

- des arrêtés portant réglementation générale,
- des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,

- des circulaires portant instructions générales,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- des actes relevant de la procédure de passation des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- signer tous documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés, accords cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services ;
- engager juridiquement les dépenses de fonctionnement, d'investissement, de contentieux, ainsi que les frais médicaux, dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :
 - Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
 - Programme 148, centre financier 0148-DAFP-DS59 ;
 - Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
 - Programme 216, centres financiers 0216-CAJC-DR59 et 0216-CNUM-CSTI ;
 - Programme 348, centre financier 0348-DP59-DD59 ;
 - Programme 349, centre financier 0349-CDBU-DR59 ;
 - Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59, 0354-DR59-DMUT, 0354-CPNE-DR59,
 - Programme 362, centre financier 0362-CDIE-DR59 ;
 - Programme 363, centre financier 0363-CDMA-DR59 ;
 - Programme 723, centres financiers 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs ;
- porter à la connaissance du centre de services partagés Chorus, du service facturier et des centres de gestion financière le service fait, signer les ordres de payer et piloter les crédits de paiement, incluant la priorisation de ces derniers ;
- toutes correspondances et tous documents relatifs à l'activité du centre de services partagés régional Chorus placés sous son autorité : demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception, visas exécutoires, déclarations de conformité dans le cadre des travaux d'inventaire et paiements par avance.

Délégation est également accordée à Monsieur Patrick SENECHAL, chef du service des finances et des achats du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- valider la saisie des pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus ;
- valider les actes relatifs à la prise en charge financière des déplacements des personnels (réservation de billets de train et d'hôtel notamment) et des dépenses de cartes achats pour les centres de facturation suivants :
 - FAC0000059 – DDTM NORD;
 - FAC0000059 – SECURITE ROUTIERE ;
 - FAC0000059 – DDPP NORD;
 - FAC0000059 – DDI DDETS NORD ;
 - FAC0000059 – NORD ;
 - FAC0000059 – SGC NORD.

Article 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SENECHAL, les délégations qui lui sont conférées par l'article 10 du présent arrêté sont accordées à Mme Natacha PETIT son adjointe, également cheffe du bureau des finances et des achats, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, à Mme Claire LEGRAND, son adjointe.

Bureau des finances et des achats :

Article 13 – Délégation est donnée à Mmes Anne LOUVART, Lydie VERMERSCH, Géraldine GHESQUIERE, Véronique JOVENEUX, Mouna MEBARKI, Evelyne AGEZ et à Messieurs Antoine BAVIER, Jean-Clotaire TANJAMA, Mamadou CAMARA, Franck TIBECHE, Xavier SEGUIN et Yanis ZEMMOURI pour :

- formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les demandes d'achats pour les opérations se rapportant au budget centralisateur et aux centres de responsabilités

de l'ensemble des services de la préfecture du Nord, des directions départementales interministérielles, du secrétariat général commun départemental du Nord ;

- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des demandes d'achats ;
- porter à la connaissance des centres de services partagés Chorus, le service fait, signer les ordres de payer transmis au comptable assignataire et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Cette délégation s'applique sur les centres financiers suivants :

- Programme 124, centres financiers 0124-CEMS-DR80 et 0124-CDRJ-DR80 ;
- Programme 147, centre financier 0147-NOPI-PR59 ;
- Programme 148, centre financier 0148-DAFP-DS59 ;
- Programme 155, centre financier 0155-CDCT-D059 ;
- Programme 176, centre financier 0176-CCSC-DNOR ;
- Programme 207, centre financier 0207-DPCP-DP59 ;
- Programme 216, centres financiers 0216-CAJC-DR59, 0216-CNUM-CSTI ; 0216-CPRH-CREH ;
- Programme 232, centre financier 0232-CVPO-DP59 ;
- Programme 348, centre financier 0348-DP59-DD59 ;
- Programme 349, centre financier 0349-CDBU-DR59 ;
- Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59, 0354-DR59-DMUT, 0354-CPNE-DR59 ;
- Programme 362, centre financier 0362-CDIE-DR59 ;
- Programme 363, centre financier 0363-CDMA-DR59 ;
- Programme 723, centres financiers 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59

Article 14 - Délégation est en outre donnée à M. Patrick SENECHAL, à Mme Natacha PETIT à Mme Claire LEGRAND, à Mmes Évelyne AGEZ, Géraldine GHESQUIERE, Véronique JOVENEUX, ainsi qu'à messieurs Mamadou CAMARA, Xavier SEGUIN et Yanis ZEMMOURI, pour prendre les actes se rapportant à la prise en charge des déplacements des agents de préfecture, direction départementales interministérielles, du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 15 - Délégation est donnée à Mme Mouna MEBARKI pour saisir les pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Bureau de la dépense, centre de services partagés Chorus régional

Article 16 - Délégation de signature est donnée à M. Régis BROUILLARD, chef du bureau de la dépense, centre de services partagés régional Chorus au secrétariat général commun départemental du Nord, pour toutes déclarations, copies, correspondances courantes et tous documents relatifs :

- aux demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception et toutes pièces comptables relatives aux recettes et dépenses pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire ;
- aux titres de perception émis pour le recouvrement des taxes non-fiscales effectuées à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du Nord ;
- aux visas exécutoires des bordereaux récapitulatifs des titres de perception émis par la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- aux déclarations de conformité signées dans le cadre des travaux d'inventaire (charges à payer, écritures hors bilan, produits à rattacher, immobilisations, provisions pour litiges) ;
- aux paiements par avance.

Article 17 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis BROUILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 16 du présent arrêté sera exercée par Mme Céline FARINARO, adjointe du chef du bureau de la dépense, centre de services partagés régional Chorus.

Régies d'avances et de recettes

Article 18 – Délégation de signature est donnée à Mme Lydie VERMERSCH, régisseur régional d'avances et de recettes au secrétariat général commun départemental du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents comptables relatifs :

- à l'encaissement des droits de photocopies et des droits de chancellerie ;
- aux secours urgents versés aux agents.

Article 19 - En cas d'absence de Mme Lydie VERMERSCH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 18 du présent arrêté sera exercée par son suppléant, M. Antoine BAVIER.

III – SERVICE DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE

Article 20 - Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle GIUSTI, cheffe du service de l'Immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Nord, à l'effet de signer les décisions, correspondances, bordereaux, copies, visas de pièces annexes, états liquidatifs et tous documents relatifs :

- à la conduite de projets immobiliers et le suivi de contrat de maintenance,
- à la gestion des crédits d'investissement liés aux travaux (nationaux et régionaux),
- à la préparation, l'exécution et au règlement des marchés, accords cadres et marchés subséquents de travaux, fournitures et services,
- à la gestion des accès aux sites du secrétariat général commun départemental, des directions départementales interministérielles et de la préfecture du Nord,
- à la gestion des archives et la gestion électronique des documents,
- aux inventaires des résidences,
- à la reprographie.

Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés portant réglementation générale,
- les arrêtés attributifs de subventions,
- le courrier ministériel,
- les circulaires portant instructions générales,
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions,
- les actes relevant de la procédure de passation des marchés publics et leurs avenants.

Délégation est également donnée à Madame Gaëlle GIUSTI, cheffe du service de l'Immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental du Nord, pour :

- engager juridiquement les dépenses d'investissement dans la limite de 10 000 euros TTC au titre des programmes et centres financiers suivants :
 - Programme 348, centre financier 0348-DP59-DD59 ;
 - Programme 354, centres financiers 0354-DR59-DP59, 0354-DR59-DMUT, et 0354-CPNE-DR59 ;
 - Programme 362, centres financiers 0362-CDIE-DR59 ;
 - Programme 363, centres financiers 0363-CDMA-DR59 et 0363-DITP-DR59 ;
 - Programme 723, centre financier 0723-CINT-CIAT et 0723-DR59-DD59 ;
- engager la procédure de dépense ou de recette par la validation des expressions de besoins préalablement contrôlées par les approvisionneurs ;
- porter à la connaissance du service support le service fait, signer les ordres de payer ;
- valider la saisie des pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Article 21 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIUSTI, les délégations qui lui sont conférées par l'article 19 du présent arrêté sont accordées dans les mêmes termes à M. François BOT, son adjoint, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

Bureau de l'immobilier et de la logistique

Article 22 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOT, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, délégation de signature est donnée à M. Philippe COLIN, son adjoint, dans les matières relevant du bureau de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Délégation est donnée à M. Philippe COLIN pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité du bureau de l'immobilier et de la logistique dans la limite des instructions qui lui seront données et un montant maximum de 1 500 € TTC par opération.

Article 23 – Délégation est donnée à Mmes Géraldine GUILLAUME et Capucine MAYEUR pour saisir les pièces de marchés dans les outils dédiés interfacés avec Chorus.

Délégation est donnée en outre à Mesdames Géraldine GUILLAUME et Capucine MAYEUR ainsi qu'à Messieurs Antoine KOERS, Stéphane BEHAGUE, Christophe PAURON et Fabien STARCZEWSKI pour :

- formuler, dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les expressions de besoins pour les opérations se rapportant au budget immobilier centralisateur et aux centres de responsabilités de l'ensemble des services de la préfecture du Nord, des directions départementales interministérielles du Nord ;
- porter à la connaissance du service support le service fait et signer les ordres de payer transmis au comptable assignataire.

Bureau des prestations internes

Article 24 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle GIUSTI, les délégations qui lui sont conférées à l'article 18 du présent arrêté sont accordées à M. Laurent LETOQUART, adjoint du chef du bureau des prestations internes du secrétariat général commun départemental du Nord, dans les matières relevant du bureau des prestations internes, à l'effet de signer les décisions, correspondances, copies certifiées conformes, visas de pièces annexes et tous documents à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions,
- du courrier ministériel,
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte,
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Délégation est donnée à M. Laurent LETOQUART pour engager juridiquement les dépenses liées à l'activité du bureau des prestations internes dans la limite des instructions qui lui seront données et d'un montant maximum de 1 500 € TTC par opération.

IV – SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE

Article 25 - Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, ingénieur hors-classe des systèmes d'information et de communication, responsable du service des systèmes d'information et de la transformation numérique, pour les correspondances courantes et copies relatives :

- à la stratégie du système d'information ;
- à la qualité de la relation Clients ;

- au conseil auprès des décideurs locaux ;
- au pilotage du portefeuille de projets ;
- à la gestion des compétences internes au SIDSIC ;
- au pilotage de l'activité « Modernisation » ;
- au pilotage de la démarche « méthode et qualité » ;
- à la gestion de la continuité des liaisons gouvernementales ;
- à l'ingénierie de formation ;
- à la gestion des conventions et délégations ;
- à la gestion administrative et financière ;
- au contrôle de gestion ;
- à la communication.

Sont exclus de cette délégation le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à M. Zaïd AMMAR-KHODJA, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement des dépenses d'un montant ne dépassant pas 10 000 euros pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Zaïd AMMAR-KHODJA, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 25 et 26 du présent arrêté seront exercées par M. Matthieu GILLON, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de la transformation numérique.

Article 28 : Délégation de signature est donnée à M. Bruno SCHMITT, chef du bureau support utilisateurs et de la maintenance et à M. Pascal VANBRUGGE, adjoint au chef du bureau déploiement et administration des infrastructures à l'effet d'engager juridiquement sur le BOP 354 des dépenses relevant de leur champ de compétences respectifs pour un montant ne dépassant pas 2 000 €.

Article 29: L'arrêté de subdélégation du 24 mai 2023 est abrogé.

Article 30 : Madame Agnès CHEVREUIL, directrice du secrétariat général commun départemental du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **6 - SEP. 2023**



Agnès CHEVREUIL



Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE) de cinq adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant ouverture d'un recrutement par la voie du PACTE de cinq adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique BEURET, commandant fonctionnel divisionnaire – chef de l'État-major de la division de Lille, est nommé président de la commission de sélection du recrutement par la voie du PACTE de cinq adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France.

Article 2 : Monsieur Jean-Baptiste PEREZ, commissaire de police – adjoint au chef de service de la voie publique de la division de Lille, est nommé vice-président de la commission de sélection du recrutement par la voie du PACTE de cinq adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France.

Article 3 : Sont nommés membres de cette commission :

- Monsieur Christophe BONNARD, conseiller dédié entreprise / chargé de relations entreprises du pôle emploi de Lille République.
- Madame Ludivine NOIR, cheffe de section concours et recrutements du secrétariat général commun départemental du Nord.

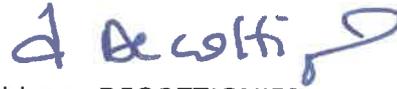
Article 4 : Est désigné en qualité de membre de jury suppléant en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du jury :

- Monsieur Denis DAVID, adjoint à la cheffe du bureau de la planification des ressources humaines et des rémunérations du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **08 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

0 8 258 3053



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

**Arrêté relatif à la composition de la commission de sélection du recrutement
de deux adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer
par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés
au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-501 du 03 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 autorisant l'ouverture du recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Jamila AJUAU, cheffe du bureau de la planification RH et des rémunérations du secrétariat général commun départemental du Nord, assure la présidence de la commission de sélection pour le recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France.

Article 2 : Monsieur Christophe GERARD, commandant de police à l'État-major de la division de Lille est nommé vice-président de la commission de sélection pour le recrutement de deux adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés au titre de l'année 2023 dans la région Hauts-de-France.

Article 3 : Est désigné membre de cette commission :

-Monsieur Christophe CARNEZ, chef du bureau départemental des ressources humaines de la direction départementale de la police nationale du Pas-de-calais.

Article 4 : Est désignée en qualité de membre de jury suppléante en cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres du jury :

-Madame Éléonore GRELET, commissaire de police - adjointe au chef de service de la voie publique de la division de Lille.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **08 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
De l'emploi du travail et des solidarités**

APPEL A PROJET

Gestion de 247 places d'hébergement pour les ménages déplacés d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire

Le présent appel à projet a pour objet l'ouverture et la gestion de **247 places d'hébergement dédiées** aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

Le cas échéant et en fonction des besoins, le nombre de places pourra être réduit d'ici le 31 décembre 2023.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le préfet du département du Nord, 12 rue Jean Sans peur 59800 Lille conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le nombre de places ne devra pas forcément être proposé en un seul site. Ainsi, plusieurs opérateurs peuvent répondre pour proposer une prise en charge d'une partie des 247 places.

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités
175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex
Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour). Le coût journalier pourra être réduit en mettant à disposition des appareils de conservation des aliments (frigidaires, congélateurs) et de cuisson (micro-ondes) pour réduire le nombre de repas fourni quotidiennement.

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à une proposition de logement ;

Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités
175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex

Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement ;
- capacité d'expertise en matière d'accompagnement et d'intégration des publics vulnérables.

4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au coût-cible de 25€.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : ddets-ushi@nord.gouv.fr au plus tard 15 jours après la date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA , la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

□ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

□ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

□ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets**.

Direction Départementale de l'emploi du travail et des solidarités

175 rue Gustave Delory – BP 82008 – 59011 LILLE Cedex

Tél. : 03 18 33 33 - Fax : 03 20 85 08 26

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddets-ushi@nord.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023".

Fait à Lille le 08 SEP. 2023

Pour le Préfet du Nord



Document publié au recueil des actes administratifs

Arrêté n°T23-385N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 et la RN316 dans les deux sens de circulation

Fermeture de l'axe de circulation de la RN316 et de bretelles de l'échangeur n°53 sur l'A16

Travaux de réfection de chaussée de la RN316 entre les PR 0+000 et 0+700 dans les deux sens de circulation

Communes de Craywick et Loon-Plage

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2023 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN316, entre les PR 0+000 et 0+700 dans les 2 sens de circulation ainsi que sur l'A16 dans le giratoire de l'échangeur n°53, et dans les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur n°53 dans le sens Belgique vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée de la RN316 entre les PR 0+000 et 0+700, dans les 2 sens de circulation,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de l'arrondissement routier de Dunkerque, Département du Nord,

Vu l'information à M. le responsable du Grand Port Maritime de Dunkerque,

Vu l'information à M. le Maire de Loon-Plage,

Vu l'information à M. le Maire de Craywick,

Vu l'information à M. le Maire de Bourbourg,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la RN316, entre les PR 0+000 et 0+700, dans les 2 sens de circulation ainsi que sur l'A16 dans le giratoire de l'échangeur n°53, et dans les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur n°53 dans le sens Belgique vers Calais, **durant la période du lundi 11 septembre 2023, 02h00, au mercredi 13 septembre 2023, 20h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Pour pallier les éventuels reports liés à des conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation des travaux, les mesures de restrictions pourront être appliquées jusqu'au jeudi 14 septembre 2023, 20h00.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN316 consistent en :

Dans le sens A16 vers Port :

- La fermeture de l'axe de circulation du PR 0+000 au 0+700,
Pour pallier cette fermeture, des déviations sont mises en place et consistent à :
 - pour les Véhicules Légers et les bus de tourisme venant de Craywick et Saint-Omer, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°53 de l'A16 dans le sens Calais vers Belgique et poursuivre sur l'A16. Prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°54b, continuer sur RD131 jusqu'au carrefour RD131/ RD601, prendre à gauche la RD601 où les usagers retrouvent l'accès au car ferry et Loon-Plage,
 - pour les Poids Lourds venant de Craywick et Saint-Omer, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°53 de l'A16 dans le sens Calais vers Belgique et poursuivre sur l'A16. Prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°54b et continuer sur RD131 jusqu'au carrefour RD131/ RD601. Prendre la RD601 en direction de Saint-Pol/Mer puis prendre la 1^{re} à gauche la RD131 en direction de « Port 3100 à 3800 ». A l'intersection RD131/RD1, prendre à gauche la RD1 vers « Port 3200 à 3800 » et continuer sur la route du Fortelet. A l'intersection de la Route du Fortelet et la Route de Mardyck, prendre à gauche en direction de l'A16 / A25. A l'intersection de la Route des Dunes et la Route de Mardyck, prendre à droite vers « Car-ferry » et poursuivre jusqu'au giratoire des Dunes. Prendre la 2^e sortie puis continuer jusqu'au giratoire dit « des continents » où les usagers retrouvent l'accès au Car-ferry et à Loon-Plage,
 - pour les Véhicules Légers et les bus de tourisme circulant sur l'A16 dans le sens Belgique vers Calais, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°54b et continuer sur RD131 jusqu'au carrefour RD131/ RD601. Prendre à gauche sur la RD601 où les usagers retrouvent l'accès au Car-ferry et Loon-Plage,
 - pour les Poids Lourds circulant sur l'A16 dans le sens Belgique vers Calais, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°54b et continuer sur RD131 jusqu'au carrefour RD131/ RD601. Prendre la RD601 en direction de Saint-Pol/Mer puis prendre la 1^{re} à gauche sur la RD131 en direction de « Port 3100 à 3800 ». A l'intersection RD131/RD1, prendre à gauche la RD1 vers « Port 3200 à 3800 » puis continuer sur la route du Fortelet. A l'intersection de la Route du Fortelet et la Route de Mardyck, prendre à gauche en direction de l'A16 / A25. A l'intersection de la Route des Dunes et la Route de Mardyck, prendre à droite vers « Car-Ferry » et poursuivre jusqu'au giratoire des Dunes. Prendre la 2^e sortie puis continuer jusqu'au giratoire dit « des continents » où les usagers retrouvent l'accès au Car-ferry et à Loon-Plage,
 - pour les usagers circulant sur l'A16 dans le sens Calais vers Belgique, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°52 de l'autoroute A16 puis prendre à gauche la RD11 vers Gravelines. Poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601 et prendre la 2^e sortie vers Loon-Plage. Poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/D601 puis prendre la 1^{ère} sortie où les usagers retrouvent l'accès à Loon-Plage.

Dans le sens Port vers A16 :

- La fermeture de l'axe de circulation du PR 0+700 au 0+000,
Pour pallier cette fermeture, des déviations sont mises en place et consistent à :

– pour les usagers en direction de A16 Calais, au giratoire dit « Maison-Blanche » (RD601/RN316), prendre la RD601 en direction de Gravelines et poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/RD601. Prendre la 3^e sortie vers A16 Calais et poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601. Prendre la 3^e sortie vers Bourbourg et continuer sur RD11 puis prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°52 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Calais,

– pour les Poids Lourds en direction de A16 Belgique, au giratoire dit « des continents », prendre la 1^{ère} sortie vers « Port 5220 à 5380 ». Poursuivre jusqu'au giratoire Route des Dunes et prendre la 1^{ère} sortie. A l'intersection de la Route des Dunes et de la Route de Mardyck, prendre à gauche en direction de « Port 4650 à 5200 » et continuer sur route de Mardyck. Prendre à droite Route du Fortelet et poursuivre sur rue du Comte Jean. A l'intersection avec la RD131, prendre à droite en direction de l'A16 / A25. A l'intersection avec la RD601, prendre à droite vers A16/A25 et poursuivre sur la RD131 jusqu'au giratoire de l'échangeur n°54. Prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°54 à l'A16 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Belgique,

– pour les Véhicules Légers et les bus de tourisme en direction de A16 Belgique, au giratoire GPMD de la RN316, prendre la 2^e sortie vers Grande-Synthe. Au giratoire RD601/RN316 dit « Maison-Blanche », prendre la 2^e sortie vers Grande-Synthe. A l'intersection de la RD131/RD601, prendre à droite vers A16/A25 et poursuivre sur RD131 jusqu'au giratoire de l'échangeur n°54 de l'A16. Prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°54 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers la Belgique.

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Belgique vers Calais :

- La fermeture de la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°53 :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à :

– pour les usagers à destination de Saint-Omer, poursuivre sur l'A16 et prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°52a. Prendre la RD11 vers Bourbourg puis prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°52 à l'A16 vers Ostende où les usagers retrouvent l'accès à Saint-Omer,

– pour les usagers à destination de Loon-Plage, poursuivre sur l'A16 et prendre la bretelle de sortie 52b. Prendre la RD11 vers Gravelines et poursuivre jusqu'au giratoire RD11/RD601. Prendre la 2^e sortie vers Loon-Plage et poursuivre jusqu'au giratoire Route du Colombier/RD601 puis prendre la 1^{ère} sortie où les usagers retrouvent l'accès à Loon-Plage.

- La fermeture de la bretelle d'insertion n°4 de l'échangeur n°53 :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°53 vers A16 Ostende. Prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°54 et prendre la 5^e sortie du giratoire vers la RD131. Au giratoire d'entrée du Centre Commercial, prendre la 3^e sortie et prendre la RD131 vers la ZI de Grande-Synthe. Prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°54 vers A16 Calais, où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Calais.

- La fermeture du demi-anneau du giratoire de l'échangeur n°53.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise SIGNATURE.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

LILLE, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint Entretien Exploitation

J. DESCAMPS

Arrêté n° T23 – 387 N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A2 dans les deux sens de circulation

Neutralisations de voies et neutralisation de bande d'arrêt d'urgence

Travaux de remplacement des appareils d'appuis du viaduc de Rouvignies

Communes de Rouvignies et Haulchin

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-13-N en date du 01 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier

des jours « hors chantier » pour l'année 2023 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier, indice D, en date du 28 août 2023 produit par l'entreprise Sotraveer et par lequel le SIR Ouest de la DIR Nord fait connaître les restrictions de circulation nécessaires aux travaux de remplacement des appareils d'appui sur l'A2 au niveau du Viaduc de Rouvignies,

Vu la demande en date du 30 août 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2, dans les deux sens de circulation, pour permettre les travaux de remplacement des appareils d'appuis sous le viaduc de Rouvignies,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A2, dans les deux sens de circulation, **durant la période du dimanche 10 septembre 2023, 21h00 au jeudi 14 septembre 2023, 06h00, en continu, de jour comme de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A2 s'effectueront par phases successives, de façon non simultanée selon l'avancement du chantier et dans les horaires de balisage précisés ci-après.

Configuration n°1 , pour la pose et la dépose de signalisation en BAU :

Dans le sens Bruxelles vers Paris :

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 55+500 au PR 55+300,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 55+500 au PR 53+700,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 55+300 au PR 53+700,
- La voie lente est neutralisée du PR 55+100 au PR 53+800.

Dans le sens Paris vers Bruxelles :

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 53+400 au PR 53+600,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+400 au PR 55+200,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 53+600 au PR 55+200,
- La voie lente est neutralisée du PR 53+800 au PR 55+100.

Configuration n° 2, pour les travaux de vérinage :

Dans le sens Bruxelles vers Paris :

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 55+500 au PR 55+300,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 55+500 au PR 53+700,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 55+300 au PR 53+700,
- La voie rapide est neutralisée du PR 55+100 au PR 53+800,
- La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée du PR 54+500 au PR 54+230.

Dans le sens Paris vers Bruxelles :

- La vitesse est limitée à 90 km/h du PR 53+400 au PR 53+600,
- Les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 53+400 au PR 55+200,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 53+600 au PR 55+200,
- La voie rapide est neutralisée du PR 53+800 au PR 55+100,
- La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée du PR 54+200 au PR 54+450.

La bretelle d'insertion de l'échangeur n°18 reste ouverte à la circulation.

Les configurations n°1 et n°2 seront mises en œuvre dans l'ordre chronologique suivant : configuration n°1 puis n°2 puis de nouveau n°1.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise Sotraveer.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Freyssinet.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,

M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

LILLE, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint Entretien Exploitation

J. DESCAMPS



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23-416 N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A2 dans le sens Paris vers Bruxelles et sur l'A23 dans le sens Lille vers Valenciennes

Neutralisations de voies et fermeture de bretelle de liaison échangeur n°91 (Lille vers Bruxelles)

Travaux de réparation en urgence d'un élément de joint de chaussée – Viaduc de Trith

Communes de La Sentinelle, Trith-Saint-Léger et Valenciennes

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-13-N en date du 01 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 07 septembre 2023 par laquelle le SIR Ouest de la DIR Nord fait connaître qu'un élément de joint de chaussée sur le viaduc de Trith sur l'A2 nécessite une réparation d'urgence,

Vu la demande en date du 08 septembre 2023 par laquelle Mme la Cheffe du District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A2, dans le sens de circulation Paris vers Bruxelles et sur l'A23 dans le sens Lille vers Valenciennes au droit de l'échangeur A23 vers A2, pour permettre les travaux de réparation en urgence d'un élément de joint de chaussée sur le viaduc de Trith sur l'A2,

Vu l'information à MM. les Maires des communes de Valenciennes, Trith-Saint-Léger, et La Sentinelle,

Vu l'information à M. le Responsable de l'arrondissement routier de Valenciennes,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A2 et sur l'autoroute A23, **du vendredi 08 septembre 2023, 21h00 au samedi 09 septembre 2023, 05h00, de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

Pour information et compréhension du présent arrêté, les configurations de l'autoroute A2 au droit de l'échangeur n°91 (insertion A23 vers A2), dans le sens Paris vers Bruxelles sont les suivantes :

- *en amont de l'insertion de l'autoroute A23, l'A2 comporte deux voies ci-après nommées voie lente et voie rapide,*
- *au droit de l'insertion de l'autoroute A23, l'A2 comporte 3 voies ci-après nommées voie d'entrecroisement (voie lente), voie médiane et voie rapide.*

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A2 et sur l'A23 consistent en :

Sur l'A23, dans le sens Lille vers Valenciennes :

- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre le PR 40+600 et le PR 41+700,
- l'interdiction de dépassement entre le PR 40+600 et le PR 41+750,
- la neutralisation de la voie rapide entre le PR 41+000 et le PR 41+550,
- la neutralisation de la voie lente entre le PR 41+550 et le début de la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°91 (liaison A23 vers A2 Paris). Ces neutralisations entraînent de facto, une sortie obligatoire via la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°91 et la fermeture totale de l'autoroute A23 jusqu'à son extrémité :

Pour pallier cette fermeture de jonction d'autoroute, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°20, poursuivre sur la RD 630 en direction de Prouvy/La Sentinelle jusqu'à la bretelle d'entrée n°3 de l'échangeur n°20 en direction de Bruxelles. Poursuivre sur l'A2, et retrouver ainsi sa destination initiale.

Sur l'A2, dans le sens Paris vers Bruxelles :

- la neutralisation de la voie rapide par Flèches lumineuses de rabattement type FLR à partir du PR 58+700,
- la limitation de la vitesse à 90 km/h entre le PR 59+500 et le PR 60+150,
- l'interdiction de dépassement entre le PR 59+500 et le PR 60+150,
- la neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane par balisage mixte entre le PR 59+900 et le PR 60+150,
- Le dévoiement de la circulation du sens Paris vers Bruxelles sur la voie d'entrecroisement.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le sous-traitant désigné par l'entreprise RCA.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise RCA.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Valenciennes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 08/09/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par subdélégation,

**Le Chef de l'Arrondissement Gestion de la
Route Ouest**



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant
sur la population des départements du Nord et du Pas-de-Calais**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 07 septembre 2023 par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance du dépassement du seuil d'information-recommandation pour les PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et les routes à chaussées séparées normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2 : Mesures applicables au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- report des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils à moteur thermique (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables au secteur industriel :

- mise en œuvre des mesures de "premier niveau d'alerte pour les particules (PM10)" fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements ICPE concernés et qui font l'objet de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du jeudi 07 septembre 2023 à 18 heures jusqu'au vendredi 08 septembre 2023 à 23h59.

Article 6 : Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Lille, le 7 septembre 2023

Pour le préfet de zone de défense
et de sécurité Nord et par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

3/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Région de gendarmerie Hauts-de-France

N° 31603 du 1^{er} septembre 2023
GEND/RGHF/DAO/BBA
RAA n° 271/2023

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

Le général de corps d'armée Olivier **COURTET**,
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord

VU : le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-32 à R122-35 ;

VU : le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU : le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU : le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU : le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU : le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 19 juillet 2021 ;

VU : le décret du 07 juillet 2021 portant affectation et élévations, dans la 1^{re} section des officiers généraux, et notamment de M. le général de division Olivier COURTET, élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée et nommé commandant de la région de gendarmerie Hauts-de-France et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, à compter du 18 juillet 2021 ;

VU : l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU : l'arrêté du 25 février 2022 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donnant délégation au général de corps d'armée Olivier COURTET, commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

VU : la charte de gestion du programme 152 « gendarmerie nationale », en date du 30 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Délégation est donnée** au général de division Ronan **de LORGERIL**, commandant de région en second, et au colonel Franck **BADEL**, chef de la division de l'appui opérationnel, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur - programme n°152 gendarmerie nationale – BOP Nord – UO Nord – Pas-de-Calais, sans limitation de montant.

Article 2 : Les effets de cet arrêté sont interrompus en cas de cessation de fonction du délégant ou du délégataire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et une copie en sera notifiée à chacun des subdélégués.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 01 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le général de corps d'armée Olivier **COURTET**,
commandant la région de gendarmerie Hauts-de-France
et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord



DESTINATAIRES :

- Intéressés
- Répertoire des actes administratifs

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS Directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, portant nomination de Madame Marie DEVILLERS comme Directrice par Intérim de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 07 août 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Harmonie ACQUAVIVA-ZIRGER, Directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur François LEQUIN, Directeur délégué de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, chargé des Affaires Générales, des Finances et de la Stratégie, à l'effet de signer au nom de la Directrice par intérim, dans la limite de ses attributions :

- **L'acte notarié lié à la cession de l'immeuble situé au 304 avenue Motte à Roubaix (59100)**

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 8 Septembre 2023

La Directrice par intérim

Marie DEVILLERS



Destinataires :
L'intéressé(e)
RAA
Conseil de surveillance
Responsables des admissions
Le Trésorier

Le Directeur adjoint

François LEQUIN



